

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2024

Délibération n°2024.10.147 B

Réalisation d'une étude de reprogrammation de la zone commerciale de Chantemerle : demande d'accompagnement auprès de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

LE TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 16h30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 27 septembre 2024

Secrétaire de séance: Jean REVEREAULT

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **21**

Nombre de pouvoirs: **3**

Nombre d'excusés: **2**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

Francis LAURENT à Thierry HUREAU, Dominique PEREZ à Michel GERMANEAU, Michaël LAVILLE à Eric BIOJOUT,

Excusé(s):

Gérard DEZIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024_10_147B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 OCTOBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.10.147 B**

Rapporteur : Philippe VERGNAUD

REALISATION D'UNE ETUDE DE REPROGRAMMATION DE LA ZONE COMMERCIALE DE CHANTEMERLE : DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES (ANCT)

Pilier : Créer des emplois

Ambition : Vitalité du territoire par le commerce

Jeux : Attractivité équilibré des centralités

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Ville et communautés durables : maîtrise de l'urbanisation commerciale, Réinvestissement des friches
ODD 17 : Partenariat : Partenariat multi-acteurs,

Fin 2023, le gouvernement a lancé le programme de transformation des zones commerciales situées en entrée de ville, comprenant trois volets :

- un paquet « normatif » dans le cadre du projet de loi Industrie Verte
- un Appel à Manifestation d'Intérêt pour une vingtaine de projets pilotes, à destination des collectivités, aménageurs et acteurs privés.
- une « task force », comprenant des experts de Bercy et de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), mise à disposition.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé dans la foulée concernait trois types de zones commerciales:

- dynamiques en zone dense : l'objectif est de densifier le foncier, d'apporter de la mixité fonctionnelle et du verdissement
- en déprise : l'objectif est de regrouper les magasins et traiter les friches par des opérations de requalifications ou de reconversion
- en zones peu dense : améliorer les magasins existants pour implanter de nouvelles activités notamment industrielles

Cet AMI était accompagné d'une enveloppe financière de 24 millions d'euros pour financer :

- un programme de transformation : études et assistances à maîtrise d'ouvrage
- une partie du déficit de l'opération commerciale pour quelques zones commerciales en déprise.

Dans le cadre de sa compétence Commerce, GrandAngoulême a deux zones communautaires : Les Montagnes à Champniers et Chantemerle à La Couronne.

GrandAngoulême a dès 2019 entamé une réflexion sur la requalification des zones commerciales avec des études réalisées pour chaque site.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024_10_147B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024

La commune de la Couronne et le gestionnaire des espaces commerciaux, Nhood, ont sollicité GrandAngoulême afin qu'une candidature commune puisse être déposée pour la zone de Chantemerle, dans le cadre de l'AMI.

Le site, idéalement positionné, est commercialement en perte d'attractivité et emporte des externalités négatives : zone peu dense, sols artificialisés, îlots de chaleur, espaces paysagers inexistantes... Les études ont montré que la zone doit faire l'objet d'une stratégie de mutation.

Les enjeux relatifs à cette zone correspondent aux territoires pilotes recherchés par l'Etat dans le cadre de son expérimentation :

- positionnement près des espaces de flux, en entrée de cœur d'agglomération, sur une ville « opération de revitalisation du territoire (ORT) » ;
- polarité commerciale à renforcer ;
- foncier à densifier
- requalification et une renaturation des espaces à opérer
- mixité fonctionnelle à rechercher et circulations à apaiser, etc,

Aussi, une candidature a été déposée en novembre 2023, avec l'appui de la direction départementale des Territoires (DDT) et de l'ANCT.

Le dossier déposé par GrandAngoulême n'a pas été retenu, au motif principal que, parmi les scénarios envisagés dans les études, celui de la transformation de la zone n'était pas clairement privilégié.

Toutefois l'ANCT a proposé d'accompagner le territoire à travers le financement à 100% d'une étude permettant de consolider le programme de transformation de la zone de Chantemerle et son insertion dans le tissu urbain environnant. Ce travail a pour but de permettre de candidater à nouveau au plan de transformation des zones commerciales au 1^{er} semestre 2025.

D'un montant de 61 395,98€ TTC, cette étude sera réalisée par le Cabinet Egis et financé à 100% par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

Aussi,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention d'accompagnement de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) par le financement à 100% d'une étude d'un montant de 61 395,98€ TTC, réalisée par le Cabinet EGIS, permettant de consolider le programme de transformation de la zone de Chantemerle à La Couronne ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024_10_147B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024

Convention d'accompagnement

Entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représentée par Monsieur Jérôme Harnois, préfet du département de la Charente, agissant en sa qualité de délégué territorial, de ladite agence par délégation de compétence par décret n°2024-97 du 8 février 2024, de Monsieur **Stanislas BOURRON**, Directeur Général,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et :

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, immatriculée sous le numéro de SIREN 200 071 827, dont le siège est 25 Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême CEDEX représentée par son Président Monsieur **Xavier BONNEFONT**.

Ci-après dénommée « l'EPCI » ou le « **Bénéficiaire** ».

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241003-2024_10_147B-DE

Accusé certifié exécutoire

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 07/10/2024



A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

Au mois de novembre 2023, GrandAngoulême, avec la ville de La Couronne et Nhood, ont déposé une demande d'appui pour le quartier Chantemerle dans le cadre de l'appel à projet Transformation des zones commerciales.

Le dossier n'a pas été retenu, jugé non suffisamment mûr du point de vue de la programmation. L'ANCT a pour autant proposé à GrandAngoulême de présenter une demande d'appui dans le cadre de l'accompagnement sur mesure pour la construction d'un projet stabilisé.

Article 1^{er} : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour la réalisation de l'étude de **reprogrammation de la ZC de Chantemerle**.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

La présente convention est mise en œuvre sous réserve du respect du cadre d'intervention de l'agence, du marché des prestations d'ingénierie et de l'enveloppe budgétaire notifiée au préfet.

L'étude suivante sera réalisée : Étude de reprogrammation de la ZC de Chantemerle.

(ci-après dénommée « Etude »)

Elle est confiée à la société Egis conseil et la société La Strada (co traitant).

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 6 mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024_10_147B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 07/10/2024



Article 3 : Engagements et obligations des Parties

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à :

- l'adresse de l'EPCI : k.leonard@grandangouleme.fr
- l'adresse de l'ANCT locale : ddt-crte@charente.gouv.fr

Le Bénéficiaire de la subvention mettra en œuvre l'action avec toute la rigueur, l'efficacité, la transparence et la diligence requises, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Le Bénéficiaire de la subvention devra :

- Veiller à ce que l'action soit mise en œuvre conformément à la convention ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;
- Informer l'ANCT de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété ;
- Communiquer sur le soutien par l'ANCT du projet conformément à l'article 8 de la présente convention ; »
- Conserver les pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la convention ;
- Transmettre les pièces justificatives de la bonne utilisation de la subvention en cas de contrôle par l'ANCT ou tout autre organisme habilité.

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

Article 4 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 61 395,98€ TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude, la disponibilité des crédits correspondants ayant été préalablement vérifiée et validée au regard de l'enveloppe annuelle allouée par le directeur général au délégué territorial signataire de la présente convention.

Article 5 : Evaluation finale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024_10_147B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024



A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, l'EPCI transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : ddt-crte@charente.gouv.fr.

Article 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission à l'ANCT de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 7 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

8.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément l'EPCI à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action,

016-200071827-20241003-2024_10_147B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 07/10/2024



réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

8.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 10 : Dispositions générales

10.1 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024_10_147B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024



- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

10.3 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'EPCI ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

10.4 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

10.5 : Conflit d'intérêts

L'EPCI doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation qualifiée de « conflit d'intérêt » où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, l'EPCI doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024_10_147B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Publication : 07/10/2024



Fait en deux (2) exemplaires,
A Angoulême, le

Pour l'EPCI

Pour l'ANCT, et par délégation

Le Président de GrandAngoulême
Xavier Bonnefont

Le Préfet de la Charente
Jérôme Harnois

Annexe - Logos

Marque et logotype de GrandAngoulême



Marque et logo type de l'ANCT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024_10_147B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 07/10/2024

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



agence nationale
de la cohésion
des territoires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241003-2024_10_147B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 07/10/2024

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES